

**Zeitschrift:** Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse  
**Band:** 12 (1914)  
**Heft:** 2

**Artikel:** La question de l'Université à Genève, il y a cent ans  
**Autor:** Borgeaud, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-60923>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La question de l'Université à Genève, il y a cent ans<sup>1)</sup>.

Il semble à première vue que la restauration de la République, en 1814, devait apporter à l'Académie, désormais séparée de l'Université de Napoléon, ce titre d'Université de Genève dont près de trois siècles d'existence glorieuse l'avaient rendue digne et que le décret de Madrid lui avait si justement reconnu au moment même de son annexion.<sup>2)</sup> Avec ses trois Facultés de théologie, des sciences et des lettres conduisant jusqu'aux grades universitaires, ses deux Ecoles de droit et de médecine n'attendant qu'un décret favorable pour être mises sur le même pied, c'était de fait une véritable université. Et l'on se demande pourquoi l'un des premiers soins du Gouvernement provisoire ne fut pas justement de le proclamer. La raison, dont on est obligé de reconnaître, sinon l'excellence, du moins la force, fut toute politique. Pour la comprendre, il faut s'arrêter un instant à la situation faite aux chefs de ce gouvernement, à la fois par des circonstances exceptionnelles et par le vertige de restauration qui les entraînait.

Le 3 janvier 1814, le premier syndic Ami Lullin, recevant une députation de la Vénérable Compagnie venue pour complimenter le Conseil provisoire sur la restauration de l'indépendance, résuma son discours en ce beau témoignage qu'on a plus d'une fois relevé : «la République a continué de vivre dans l'Eglise<sup>3)</sup>». Le lendemain il reçut de même une députation de l'Académie, introduite par les deux plus jeunes conseillers et

---

<sup>1)</sup> Cette étude est détachée du tome III, en préparation, de l'*Histoire de l'Université de Genève* (Tomes I & II Georg & Cie., Genève, Bâle, Lyon, 1900, 1909, in-4).

<sup>2)</sup> Le premier consul Bonaparte, et même encore, au moment de son sacre, l'empereur Napoléon, avait fait entrevoir aux Genevois la réalisation d'une ambition chère à plusieurs, à savoir la création d'une Université impériale de Genève. Le projet, issu des efforts combinés du recteur Boissier et du professeur M.-A. Pictet et présenté, en décembre 1804, par le préfet du Léman, M. de Barante, à l'empereur, qui en avait approuvé «l'ensemble et l'intention», donna lieu à un projet de décret dont le double s'est retrouvé aux Archives Nationales de Paris, mais qui, ayant été envoyé au Conseil d'Etat s'égara dans les portefeuilles de la Section de l'Intérieur. Entre temps naissait l'*Université impériale* de Napoléon, qui absorbait, à titre de sections et sous le nom d'Académies, toutes les grandes Ecoles de France, y compris celle de Genève.

L'Ecole de Calvin avait tant de prestige aux yeux du gouvernement qui l'annexait qu'on la trouve qualifiée, en même temps que ses sœurs de Gênes et de Turin, du nom d'*Université* dans le décret, signé au camp de Madrid, le 11 décembre 1808, qui remplace formellement pour elles ce titre par celui d'*Académie* (*Histoire de l'Université de Genève*, II. — L'*Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon*, — p. 108).

<sup>3)</sup> Genève, *Archives ecclésiastiques*, Registre de la Vénérable Compagnie des Pasteurs de Genève, *ad diem*. Cf. Registre du Consistoire, 13 et 20 janvier 1814.

répondit à la harangue du recteur Boissier par une allocution dont les registres officiels ne nous ont pas conservé le texte, mais que l'histoire de l'Ecole autorise à conjecturer analogue à celle que la veille il avait adressée aux représentants du corps pastoral<sup>1)</sup>.

L'Eglise, l'Ecole, c'étaient là en effet, dans la République renaissante, les deux colonnes demeurées debout de l'ancien édifice qu'il s'agissait de relever, les deux branches restées vertes de l'arbre mutilé auquel il fallait rendre la force et la durée. C'était par elles que le sentiment national genevois s'était perpétué, malgré l'annexion, dans la génération élevée sous les lois du grand empire. C'était par elles que le gouvernement nouveau pouvait se rattacher par un lien moral très fort, très respecté de tous, au gouvernement d'autrefois. Les chefs le sentaient et lorsqu'ils prirent le pouvoir ils songèrent tout de suite à leur restituer, dans l'Etat, la place que l'histoire de la cité leur avait marquée. Mais comment préciser, comment répartir cette place? Il eût fallu, pour le faire avec succès, l'autorité d'un Théodore de Bèze ou d'un Robert Chouet et le seul homme qui eût été capable de rendre ce service à sa patrie, en cette heure décisive, était retenu à l'écart, obligé à la réserve, par sa situation personnelle. M.-A. Pictet, ancien inspecteur général et conseiller titulaire de l'Université impériale, se trouvait en instance auprès de Louis XVIII pour la liquidation de la pension de retraite que des revers de fortune rendaient indispensable au repos de sa vieillesse.

Calvin avait mis l'Ecole sous la tutelle de l'Eglise et, si elle s'était émancipée progressivement au cours des siècles, c'étaient surtout les édits, les codes et les constitutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qui avaient consacré cette émancipation. Or les textes postérieurs à 1789 étaient tous frappés de réprobation par les gouvernements restaurés de l'Europe. Celui de Genève, rétabli sous la protection des armes de l'Autriche, était particulièrement pénétré de l'idée qu'il fallait faire table rase de toutes les créations de l'esprit révolutionnaire. Au lieu de réorganiser l'Etat sur les bases posées par la constitution de 1796, œuvre de transaction libérale, essai remarquable de conciliation des formes anciennes et des principes nouveaux, il crut devoir retourner au régime de 1782, c'est-à-dire au régime du bon plaisir de «Messieurs». La constitution de 1814 enleva même aux citoyens le droit qu'ils avaient exercé de tout temps, jusqu'à l'annexion, de procéder à l'élection des magistrats et à la ratification des lois en Conseil général. Ce Conseil, autrefois qualifié de «souverain», fut remplacé par un Conseil, dit *représentatif*, où un système électoral compliqué, renouvelé des savantes combinaisons de l'an VIII, faisait entrer chaque année trente représentants de douze cents citoyens, désignés eux-mêmes par le sort au sein d'un collège électoral de censitaires. Le Conseil d'Etat, restauré, cumulant le pouvoir exécutif et le droit exclusif à l'initiative des

<sup>1)</sup> Genève, *Archives d'Etat*, Registre du Conseil provisoire, 4 janvier 1814.

lois, était plus puissant que le Petit Conseil dont il voulait être le successeur.

Pour faire accepter au peuple genevois une constitution aussi contraire à son tempérament, et sur laquelle il devait être appelé à se prononcer par un vote en vertu de son «droit de naissance», ce n'était pas assez de sa juste reconnaissance envers les magistrats énergiques qui lui avaient rendu la patrie des aïeux; ce n'était pas assez de la perspective qu'on lui ouvrait d'être agrégé à la Suisse s'il renonçait, — pour être agréable, disait-on, aux puissances alliées et aux cantons confédérés, — à ces institutions qui avaient inspiré l'auteur du *Contrat social* et qui avaient valu aux concitoyens de Rousseau leur réputation de turbulence incoercible; il fallait encore que le gouvernement provisoire obtînt la collaboration active de ceux dont la mission était d'aller au peuple et de lui parler sans cesse, qu'il eût, sans réserve, l'appui de la Compagnie des pasteurs. Cette intervention était d'autant plus nécessaire au succès de sa politique que les membres influents de l'Académie et leurs amis, à peu d'exceptions près, étaient tous adversaires de vues politiques qu'ils estimaient bornées et inutilement opposées aux aspirations populaires.

Le gouvernement de 1814, pour s'assurer le concours de la Vénérable Compagnie, la restaura dans tous ses titres, attributions, «préséances et rang» de l'ancien régime. Il rétablit, comme autorité scolaire supérieure, telle qu'elle fonctionnait en 1789, la Compagnie académique, où pasteurs et professeurs étaient confondus, les premiers ayant la présidence ou «modération» et la majorité, et du même coup s'interdit la création universitaire dont l'Eglise, par crainte de la Faculté des sciences, ne voulait pas et qu'il devenait impossible de réaliser sans elle. Pour pacifier l'Académie, on mit dans la constitution une phrase incidente, rappelant que le Conseil représentatif aurait le droit de la convertir en Université, mais en garantissant, par le même article, les droits intangibles de la Vénérable Compagnie, de telle façon que ceci détruisait cela.<sup>1)</sup> On avait fait, dès le 8 juin 1814, un règlement provisoire ainsi conçu :

<sup>1)</sup> Titre XI § 3. «Dans les règlements que le Conseil représentatif fera sur l'Académie, si elle est convertie en Université, la Compagnie devra être maintenue dans la part qu'elle a à l'élection des professeurs de théologie, de deux professeurs en philosophie, d'un professeur de belles lettres, et des régents du Collège; et son droit à ces élections ne pourra être restreint que de son consentement. Elle nommera des députés de son corps pour les commissions appelées à former un préavis sur les objets mentionnés dans cet article. — § 4. Elle conservera le titre, les préséances et le rang dont elle jouissait avant 1792. Elle aura le droit d'adresser au Conseil d'Etat des représentations sur le maintien des mœurs et de la religion, en se renfermant uniquement dans ces objets: elle pourra aussi, pour le maintien de ses attributions, s'adresser au Conseil d'Etat.»

«L'un des plus anciens pasteurs adressera au Conseil représentatif une remontrance, lorsqu'il sera convoqué pour les mêmes élections où il était d'usage que le doyen de la Compagnie adressât des exhortations aux électeurs.»

«*Art. 1.* L'Académie de Genève et la Compagnie académique sont rétablies sur le même pied qu'elles existaient dans l'année 1789. L'Académie sera soumise aux mêmes règlements et aux mêmes ordonnances auxquelles elle l'était avant cette année.»

«*Art. 2.* Les professeurs élus depuis l'année 1789, ainsi que les adjoints-professeurs, conserveront leurs places et leurs fonctions.»

«*Art. 3.* Le Sénat académique sera composé de trois scholarques, du recteur, des professeurs donnant des cours annuels aux élèves des auditoires, des professeurs honoraires et émérites qui ont rempli leurs engagements contractés vis-à-vis de l'Académie et du Principal du Collège. Il sera présidé par un de Messieurs les scholarques et se nommera un secrétaire pris parmi ses membres.»

«*Art. 4.* Les professeurs prendront leur rang dans l'ordre suivant :

«1<sup>o</sup>. le recteur, 2<sup>o</sup> les cinq professeurs actuels de théologie, y compris le professeur de langues orientales. Ces professeurs prendront entre eux le rang assigné par l'ancien usage. 3<sup>o</sup>. L'ancien professeur de droit. 4<sup>o</sup>. L'ancien professeur de médecine. 5<sup>o</sup>. Les autres professeurs prendront leur rang selon l'ordre d'ancienneté dans l'Académie. 6<sup>o</sup>. Les adjoints viendront après.»

«Dans la cérémonie des Promotions, le Magnifique Conseil marchera à la droite, l'Académie à la gauche; après le Conseil, et à droite, viendront les membres de la Vénérable Compagnie. Messieurs les invités marcheront après l'Académie.»

«*Art. 5.* L'Académie jouissant depuis plusieurs années des privilèges attachés aux Universités et notamment de celui de conférer des grades dans les diverses facultés qu'elle renferme, elle conservera provisoirement le droit de conférer les susdits grades ainsi qu'elle le fait depuis 1809. Il sera pourvu par un règlement ultérieur, et d'après le préavis du Sénat académique, aux formes à suivre à cet égard.<sup>1)</sup>»

Ce règlement confirmant l'état du personnel de l'Académie, tel qu'on pouvait le relever encore dans l'*Annuaire de l'Université impériale* pour 1814, rétablissait, l'une en face de l'autre, la Compagnie académique et l'ancien Sénat et, sans abolir les Facultés en tant que bénéficiaires du droit de conduire aux grades, rendait aux Auditoires de jadis et aux professeurs attachés à ces Auditoires leur ancien rôle et leur ancien rang. Par son article premier, il restaurait, sans le définir, un ordre de choses, hérissé, il est vrai, de textes de règlements et d'ordonnances, mais fondé sur la coutume et dont plusieurs révolutions avaient obscurci le souvenir. C'était ouvrir très grande la porte aux prétentions rivales et aux controverses. Le Conseil ne tarda pas à s'en convaincre. Il dut découvrir assez vite qu'il est plus facile de déclarer qu'on restaure un régime renversé que de le faire revivre. Mais il ne nous a pas mis dans sa confiance.

<sup>1)</sup> Registre du Conseil provisoire, 8 juin 1814.

A la première session du Conseil représentatif, auquel il s'était porté candidat, le recteur Boissier posa nettement la question de l'Université genevoise. Le 19 décembre 1814, il déposait sur le bureau et motivait la proposition que voici :

«Le paragraphe 3 du titre XI de l'acte constitutionnel appelant le «Conseil représentatif à faire des règlements relatifs à l'Académie, dans le «cas où elle serait érigée en Université, je propose au Conseil d'Etat de «porter au Conseil souverain un préavis pour l'érection de l'Académie en «Université, sous la forme et aux conditions suivantes :

«§ 1. Il ne sera fait aucun changement au système actuel des études, «tant du Collège que des auditoires de Belles lettres, de Philosophie et «de Théologie, sauf les améliorations ou modifications que l'expérience «aurait rendues nécessaires.»

«§ 2. La Vénérable Compagnie Académique conservera toutes les at- «tributions qui lui ont été maintenues par la constitution et toutes les «prérogatives dont elle a joui jusqu'à ce jour, soit à l'égard des écoles «primaires et du collège, soit à l'égard des divers auditoires mentionnés «dans l'article précédent.»

«§ 3. Les Facultés de droit et de médecine recevront des dévelop- «pements tels que la première puisse fournir l'enseignement nécessaire aux «membres de la Confédération helvétique, et que la seconde, non seule- «ment forme des médecins suffisamment instruits pour les besoins des «campagnes; mais qu'elle prépare les élèves en médecine et en chirurgie «jusqu'au point où ils n'auront plus qu'à aller puiser le complément de «l'instruction expérimentale dans les hôpitaux des grandes villes.»

«§ 4. Les Facultés des lettres et des sciences donneront à ces diverses «branches d'instruction les développements que les auditoires actuels ne «pourraient fournir, sans nuire au système régulier des études.»

«§ 5. Les Auditoires de l'Académie confèrent les grades inférieurs; «la collation des grades supérieurs, savoir la licence et le doctorat, appar- «tiendra à toutes les Facultés, y compris celle de théologie.»

«§ 6. L'Académie et les Facultés, bien que distinctes dans le système «d'instruction, composeront par leur réunion le corps de l'Université.

«§ 7. Les professeurs et les élèves de l'Université ne jouiront d'aucun «privilege, quant à l'administration de la justice et à la surveillance de la «police; ils seront soumis à tous les règlements que les Conseils jugeront «convenables de faire à leur égard.»

«§ 8. Le Conseil souverain, d'après le préavis du Conseil d'Etat, dé- «terminera les locaux qui seront affectés au service des Facultés, de même «que les émoluments de leurs divers professeurs, inspecteurs et employés. «Dans cette dernière appréciation l'on prendra pour base les principes «d'une convenable économie, de telle manière qu'une grande partie des «dits émoluments soit fournie par les contributions des élèves et au- «diteurs.»

«§ 9. Si à l'égard des dites contributions, les Conseils estiment qu'ils «croient devoir accorder quelque faveur aux élèves nationaux, cette faveur «sera commune à tous les membres de la Confédération helvétique.»

«§ 10. Si les circonstances ne permettaient pas de mettre de suite en «activité toutes les parties du système universitaire, elles n'arrêteraient pas «l'exécution de celles qui seraient susceptibles de la recevoir.»

Genève, 19 décembre 1814.

«*Henry Boissier, Recteur de l'Académie,  
membre du Conseil législatif et souverain.*<sup>1)</sup>»

Boissier était un orateur spirituel, élégant, mais il n'avait pas l'art de convaincre. Le peintre Adam Töpffer, rendant compte à un ami de l'impression faite par les débats du Conseil représentatif, dit de lui: «Monsieur Boissier, le recteur, parle très joliment et prouve peu de chose».<sup>2)</sup> Au reste l'assemblée devant laquelle il devait développer sa proposition, et où siégeaient plusieurs de ses collègues de l'Académie, n'avait pas même le droit de la recommander par un vote au Conseil d'Etat, seul compétent pour exercer devant elle le droit d'initiative. Il ne s'agissait que d'un tour de préconsultation sur une pétition parlementaire, mais individuelle, adressée au gouvernement. Après lui, Pierre Prevost se leva et, déclarant que l'Académie n'avait pas été nantie des intentions de son recteur, formula une seconde proposition, basée «sur les difficultés d'établir et de faire fleurir une Université à Genève» et tendant à ce qu'il fût nommé «une commission d'éducation nationale», chargée d'indiquer les améliorations jugées nécessaires aux établissements existants. C'était la réponse des conservateurs. Un autre député, le docteur Coindet, insista particulièrement sur le danger qu'il pouvait y avoir, en érigeant l'Académie en Université, de diminuer le prestige de la corporation des médecins, chirurgiens et apothicaires, récemment restaurée avec son titre ancien de Faculté de médecine. C'était la réponse des gens de l'art.<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> Reg. Conseil 1815, Annexes 1. (Conseil Repr. No 15).

<sup>2)</sup> Lettre du 31 octobre 1814 à son ami Covelle. (Communication d'Alfred-Lucien Covelle.)

<sup>3)</sup> Reg. Conseil représentatif, 19 décembre 1814. Le nom du docteur Jean-François Coindet, un neveu du jeune ami de Jean-Jacques Rousseau, n'est pas donné par le secrétaire du Conseil représentatif. On le trouve dans une lettre que Boissier adressa au sortir de la séance à Prevost et où il lui reproche son attitude, en lui expliquant que, s'il n'a communiqué son projet «qu'à Messieurs [M.-A.] Pictet et [G.] de la Rive», c'est qu'il a craint entre autres, à cette occasion, «une dispute de compétences entre la Vénérable Compagnie, l'Académie et le Sénat académique». Il conclut en faisant appel au professeur éclairé qui veut, comme lui-même, le développement rationnel de l'Ecole genevoise: «Mon «très cher collègue, Nous n'avons qu'un même but et qu'une même responsabilité; je ne «me raccommodez certainement pas avec le verbe *antiquer* (pour lequel je me sens une «répugnance involontaire) pour m'opposer à toutes les idées que vous proposerez et vers «lesquelles je me sens au contraire un entraînement que je ne cherche point à réprimer. «L'amour des innovations ne me séduit pas trop aussi, je vous prie de le croire, mais je

Nous savons que Boissier comptait sur l'assentiment de plusieurs membres influents du Conseil d'Etat et notamment qu'il avait au sein de ce corps l'appui, très important, de son collègue, le professeur Gaspard de la Rive.<sup>1)</sup> Le rapport de la commission chargée de préparer et d'exposer le projet de la constitution de la République l'autorisait à espérer beaucoup: «Notre Académie,» disait cette pièce, rédigée par le conseiller Boin et signée des principaux chefs du gouvernement, «notre Académie, que «nous retrouvons dans toute sa gloire et avec ses anciennes institutions, «a dû probablement son salut à la célébrité méritée dont elle a joui dans «tous les temps, et plus encore sans doute aux hommes distingués qui «ont soutenu sa réputation et honoré Genève pendant les jours de son «humiliation. En décrétant et confirmant les moyens de conserver et de «faire fleurir ce noble et utile établissement, nous eussions voulu lui «ajouter ce qui peut lui manquer encore, en le décorant du titre d'Uni- «versité, dont il n'est personne qui dès longtemps ne le juge digne. «Nous n'avons pu qu'en exprimer le vœu et l'adresser à l'autorité sou- «veraine, qui en ordonnera l'exécution, si elle juge comme nous de ses «avantages.»<sup>2)</sup> C'est évidemment pour tenir compte de cette perspective que l'art. 2 des fameuses «Lois éventuelles», annexées à la constitution pour entrer en vigueur ultérieurement, au cas où la République s'augmenterait de communes catholiques, article statuant que la Société Economique resterait chargée «de pourvoir, comme par le passé, aux frais du culte protestant «et des établissements d'instruction de la jeunesse protestante», employait une formule pleine de promesses et parlait de «l'entretien de l'Académie soit Université». Mais d'autre part Boissier se faisait peu d'illusions sur les obstacles qu'allait accumuler sur le chemin de l'Université, ainsi présentée, la Vénérable Compagnie. Il en avait fait part à son confident, M.-A.

«gémis de voir des richesses enfouies que nous pourrions exploiter. Vous savez comme «moi qu'il faut des réformes et des améliorations; nous les introduirons difficilement dans «les Auditoires; il y aura trop d'amour-propres, trop d'intérêts, trop de passions à com- «battre; je ne connais de remède qu'en dehors de cet établissement, et en cherchant dans «l'émulation, dans la concurrence des chaires collatérales un principe de guérison pour «un mal invétéré.» (Papiers Prevost, B.-Mss. Bibliothèque de Genève).

<sup>1)</sup> Lettre de Boissier à Prevost, citée ci-dessus. — Le 27 mars 1814, Pictet de Rochemont écrivait à son frère, Marc-Auguste Pictet, de Rolle, où il se trouvait avec le premier syndic Ami Lullin: «Je veux te donner à temps une idée que j'ai pour toi. Je voudrais «que tu songeasses à entrer en Conseil à ma place. Je n'ai jamais eu l'idée d'y rester une «fois que la barque serait à flot. C'est même par une exception à l'ancienne loi de Genève «qu'on m'a conservé ma place dans le gouvernement depuis que je suis conseiller de «S. M. l'empereur de Russie. La chose serait mal vue de plusieurs, et avec raison. . . Tu «pourrais rendre de grands services comme magistrat, sans rien perdre d'ailleurs de ta «consistance comme professeur à l'Académie, ou plutôt à l'Université, car nous aurons, «je l'espère, à Genève, une belle et bonne Université!» (Edmond Pictet, *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet de Rochemont*, Genève, 1892, in-8, p. 118.)

<sup>2)</sup> *Rapport de la commission chargée de rédiger un projet de Constitution pour la République de Genève*, Genève, 1814, in-12, p. 21 s. et Reg. Conseil provisoire, 5 août 1814



Pictet, dans une lettre précieuse, dont nous sommes redevables à une attaque de goutte, — à quelque chose malheur est bon, — et qui éclaire d'un jour singulièrement instructif, dans sa crudité confidentielle, l'effort intelligent des universitaires genevois de la première heure.

«Ne sachant quand cette diable de podagre voudra entièrement lâcher  
 «prise, je vous renvoie, mon cher collègue, vos notes sur l'Université de  
 «Göttingue. Elles nous font paraître bien petits garçons; mais elles n'en  
 «sont pas moins intéressantes et il y aura toujours quelque chose à prendre.  
 «Celle que j'y prendrais de prime abord, c'est la personne de M. Ch.  
 «Villers qui s'offre lui-même.<sup>1)</sup> Ce serait une bonne acquisition qui donnerait  
 «de la réputation à notre Université et y attirerait des élèves. Il ne faut  
 «pas se dissimuler que tant que nous nous refuserons cet avantage que les  
 «autres universités se disputent à l'envi, celui de s'enrichir des savants qui  
 «se sont fait un nom en Europe, nous demeurerons dans l'infériorité à  
 «leur égard. La plupart des professeurs qui ont illustré celle de Göttingue  
 «n'étaient pas hanovriens; plusieurs avaient déjà paru dans d'autres uni-  
 «versités. Loin que ces vocations étrangères nuisent aux docteurs indigènes,  
 «ce sont elles qui font venir de l'eau à leur moulin. Il est bon, pour  
 «l'émulation de nos concitoyens, qu'ils ne s'imaginent pas que la naissance  
 «leur donne des droits irréfragables. Mais comment inculquer ces sages  
 «principes à des gens encroûtés comme nous et qui chaque jour nous  
 «encroûtons davantage; qui croyons faire acte de patriotisme en prononçant  
 «un pompeux antiquo, et qui bientôt prendront l'Espagnol Ferdinand  
 «pour guide et pour modèle. Laissez faire le saint office de Calvin et  
 «vous verrez où il nous mènera. Politique, comédie, économie, il a déjà  
 «tout abordé. Heureux augure pour l'établissement d'une université. Ah!  
 «nos provisoires, ne leur en déplaît, ont fait une fière caville, en réta-  
 «blissant, sans crier gare, la Compagnie académique; nous ne saurons  
 «plus comment nous en dépêtrer. Avec elle, et par elle, point d'Univer-  
 «sité. Je suis découragé, je vous l'avoue, et je donnerais à l'instant ma  
 «démission de recteur, si je ne craignais qu'on saisisse l'occasion de me  
 «remplacer par un W[eber] ou autre énergumène de sa catégorie, afin de bien  
 «ressaisir le manche de la poêle dont on est si chagrin d'avoir été éloigné  
 «pour quelques instants. Soyez sûr que nous rencontrerons les plus grands

<sup>1)</sup> L'auteur de la *Philosophie de Kant* et de l'*Essai sur l'esprit et l'influence de la Réformation* avait été nommé professeur de littérature à Göttingue par le roi Jérôme. On connaît ses relations avec Jean de Müller, Benjamin Constant et Mme de Staël. Pictet lui avait sans doute écrit, ou fait écrire, pour obtenir des renseignements sur l'Université de Göttingue en lui faisant part du projet genevois. Les notes qu'il paraît avoir rédigées à cette occasion, offrant de venir lui-même, si on le voulait, ou ne furent pas restituées à Pictet par Boissier, ou ont été transmises à un autre correspondant. On n'en trouve pas d'autre trace dans les papiers de Pictet. Son journal inédit nous apprend que, déjà le 21 juin 1814, il avait reçu une lettre de Ritter sur Göttingue et qu'il l'avait communiquée à d'Ivernois et à Des Arts.

«obstacles, parce qu'on n'osera plus travailler à aucun plan sans y faire  
«collaborer les pasteurs. Dans notre propre corps deux ou trois collègues  
«respectables, mais qui se cassent et qui redoutent un surcroît de peine,  
«mettront aussi des bâtons dans les roues. Le Conseil actuel ne prendra  
«plus rien sur lui; il ne le peut plus à la veille d'une nouvelle organi-  
«sation politique. C'est dans le futur souverain qu'il faut mettre notre  
«espérance et Dieu sait comment il sera composé.»

«Cependant le temps se passe et c'est dommage, la fraîcheur nous  
«allait bien. J'avais eu une idée et j'avais écrit à sir Francis<sup>1)</sup> dans ce but  
«mais ma lettre n'a pu l'atteindre. J'aurais voulu, par son moyen, donner  
«une autre destination aux souscriptions bénévoles qu'on avait ouvertes, en  
«Angleterre, en faveur de nos concitoyens qui auraient souffert des loge-  
«ments des gens de guerre et dont l'application serait trop difficile; je  
«voulais les faire consacrer aux premiers frais d'établissement de l'Univer-  
«sité. J'espère que cet exemple aurait trouvé des imitateurs à Genève et  
«peut-être ailleurs. Il me semble que tous les protestants ont quelque in-  
«térêt à seconder cette institution, voire ceux de France qui ne tiennent  
«pas *mordicus* au Consensus de la Rochelle, et qui désirent que la foi  
«réformée soit prêchée et défendue par des ministres bien et philosophi-  
«quement instruits.»

«Je voudrais que vous fissiez quelques observations sur mon plan  
«(que d'Ivernois vous a remis). Plus j'y réfléchis, plus il me paraît qu'il  
«présente l'exécution la plus simple. Cependant on peut le simplifier en-  
«core, sous le point de vue des finances qui présenteront toujours le plus  
«grand obstacle, en diminuant le traitement fixe des professeurs et le lais-  
«sant sur le pied actuel, et stipulant que les *non Genevois* paieront tant  
«par cours d'été ou d'hiver, à l'instar des universités d'Allemagne et d'An-  
«gleterre. Ce sera alors le casuel qui formera la plus grande ressource.»

«Veuillez, cher ami, jeter un coup d'œil sur ce plan et me le ren-  
«voyer. Je ferai demander votre note au rocailleux bibliothécaire<sup>2)</sup>).

B[oissier].»

«Réfléchissez à l'idée de ma souscription dont j'explique l'intention.  
«Elle a pour but de mettre en activité ce que j'appelle dans mon plan les  
«*Professeurs du Musée*, c'est-à-dire tous ceux de la Faculté des sciences  
«qui n'entrent pas dans notre système actuel d'enseignement académique,  
«tels que physique expérimentale, chimie *appliquée*, les différentes bran-  
«ches de l'histoire naturelle et l'astronomie. Comme cette classe n'exige  
«que peu ou point de traitements fixes, au moins pour le moment, elle  
«pourrait être *activée* avant et indépendamment du reste de l'Université.  
«Elle pourrait au besoin former un établissement entièrement distinct, une  
«sorte d'association ou d'institution particulière; elle doit cependant se

<sup>1)</sup> D'Ivernois.

<sup>2)</sup> Weber.

«rattacher à l'Université, quand celle-ci sera établie. La souscription aurait pour but de jeter les fondements du Musée; de fournir aux frais d'aménagement des salles, amphithéâtres et laboratoires (construction des buffets pour les collections, achat d'objets et d'appareils), à quelques traitements forcés de gardes, custodes, etc, le jardin de botanique, etc.»

«Je voudrais, pour l'exécution, que la Commission centrale offrît à la Société Economique de lui abandonner le mobilier de la Préfecture, pour solde de ce que le Département lui doit encore pour ce bâtiment; qu'ensuite elle votât la consécration du bâtiment à l'instruction publique. La Société Economique ou le Conseil auraient mauvaise grâce de renoncer pour la cession de la quote-part de propriété qu'elle aurait dans ce bâtiment. Celle du pays de Gex, moindre encore, serait plus facile; ce serait la partie savoisiennne qui ferait le plus fort abandon et nous aurions au besoin l'autorisation de l'ami Bubna<sup>1)</sup>.»

«La vente du mobilier que j'estime de 12 à 15,000 francs serait un premier fonds pour nous mettre en ménage, les souscriptions feraient le reste. (J'ai oublié de dire que les salles du Musée pourraient servir à quelques cours littéraires, tels que ceux de Simonde, et aux actes de l'Académie, qui n'a que la salle de la Compagnie, très incommode et trop petite<sup>2)</sup>). Comme nous sommes lents à mouvoir, je voudrais que cette souscription fût une sorte de pousse-cul pour nos concitoyens, grands et petits. Dans ce but, il conviendrait, s'il est possible, qu'elle fût spontanée; c'est-à-dire qu'elle s'ouvrît à Paris et à Londres, sans qu'on en sût mot à Genève; alors la vergogne nous prendrait, et peut-être ceux qui viennent de gagner tant de livres courantes sur le change de Londres nous offriraient-ils quelques florins. — Que penseriez-vous de l'idée de consulter Madame Gautier à Paris et M. Achard à Londres?<sup>3)</sup> Ce brave Francis, au lieu d'aller demander pour nous un professeur de littérature anglaise dont nous n'avons que faire, aurait dû y penser. Pensez-y vous, mon cher collègue, mais n'en parlez pas; ce serait le moyen de tout perdre. Nous avons sauvé, vous et moi, l'Académie auprès de l'Université française, sans trop consulter nos collègues qui l'auraient laissé périr;

<sup>1)</sup> Boissier était lui-même membre de la Commission centrale instituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1814, par le comte de Bubna, pour l'administration provisoire du département du Léman. On sait qu'il faisait également partie de la Société Economique, maintenue en fonction pour la gestion de la fortune des anciens Genevois.

<sup>2)</sup> Il s'agit de l'ancien local du Consistoire et de la Compagnie des pasteurs, aménagé, en 1715, au-dessus de l'ancienne salle de la Taconnerie, qui servit longtemps de promenoir aux étudiants et de marché couvert aux libraires. Ce bâtiment a été rasé en 1874.

<sup>3)</sup> Sur Mme Gautier-Delessert, l'amie dévouée des Genevois, dont le salon de Passy se trouva être, au temps des négociations du Concordat, quelque chose comme la nonciature des protestants, voir l'*Histoire de l'Université de Genève*, tome II, p. 140, 213. Sur le banquier genevois Achard-Bontems, établi à Paris, puis, après la Révolution, à Londres, consulter Lucie Achard, *Rosalie de Constant, sa famille et ses amis*. 2 vol. Genève, 1902 et 1903 in-8, II, p. 142, 238.

« nous ne leur communiquons ni nos lettres ni nos projets; bien nous en  
 « a pris, faisons encore de même. Ne dites à votre gendre que ce que vous  
 « croirez prudent. Il n'enfile pas toujours bien les opinions qu'on propose  
 « et, quand il a formé son avis, il a raison d'y tenir, mais il y tient.<sup>1)</sup> Je  
 « vous propose un *coup fourré*, pour le bien de la chose publique; il  
 « n'y a que cela qui réussisse en administration, *ubi sunt plures loquentes,*  
 « *loquaces et pauci agentes.*»

« Brûlez ma lettre pour que le saint office ne me brûle pas moi-même. »<sup>2)</sup>

M.-A. Pictet, étant du Consistoire, redoutait beaucoup moins que son correspondant le saint office. C'est pour cela sans doute qu'il nous a conservé, en lieu sûr, son intéressante lettre. Il faut regretter que le texte du plan d'organisation universitaire communiqué à d'Ivernois et à Pictet, qu'on y trouve mentionné, et si mal à propos réclamé par l'auteur, n'ait pas eu le même sort. Heureusement que Boissier, confiné dans sa chambre, était ce jour-là en train de causer, la plume à la main, et qu'il est revenu, dans un post-scriptum important, sur plusieurs des particularités de son plan. On a pu y voir comment la création du musée-institut de sciences naturelles, qu'il avait sollicitée en vain du gouvernement impérial, lui paraissait devoir être tentée avec l'appui des protestants du dehors, par le moyen d'une souscription ouverte à Paris et à Londres, comment elle se liait à son projet d'Université, et comment aussi, très sagement, il avait prévu qu'elle pouvait être étudiée pour elle-même, indépendamment de toute transformation de l'Académie.

Cette dernière précaution, inspirée par une juste appréciation des difficultés de l'heure présente, devait assurer assez vite le succès de la partie du plan à laquelle le recteur tenait le plus. Sa proposition du 19 décembre, en Conseil représentatif, communiquée par lui-même à la Compagnie académique, le 12 janvier 1815, et lue le lendemain à la Vénérable Compagnie par le secrétaire, ne donna lieu à aucune observation, ni dans l'une ni dans l'autre assemblée<sup>3)</sup>. Le 15 février le Conseil d'Etat la renvoya, de même que la proposition de Prevost, à une commission composée « de nobles Lullin et Des Arts, seigneurs syndics, de noble Gaspard De La Rive conseiller d'Etat et de Messieurs Boissier recteur, Prevost, M.-A. Pictet et Duvillard professeurs<sup>4)</sup> ». Cette commission, savamment composée d'éléments contraires, se hâta peu de conclure. Au mois d'avril, lorsque le gouvernement arrêta, pour être lues au Conseil représentatif, les réponses qu'il y avait à faire aux propositions individuelles formulées à la session de l'année précédente, il décida de déclarer que, quant à celle qui concernait la conversion de l'Académie en Université, le Conseil d'Etat avait

<sup>1)</sup> Le conseiller et futur syndic Vernet-Pictet.

<sup>2)</sup> Lettre datée des *Volandes*, 11 août 1814. (Papiers de M.-A. Pictet, appartenant à M. le Dr Frédéric Rilliet.)

<sup>3)</sup> Registre de la Compagnie Académique, 12 janvier 1815 et Reg. Comp., 13 janvier.

<sup>4)</sup> Reg. Conseil, *ad diem*.

«nommé une commission pour l'instruction publique qui n'avait pas encore pu rapporter.»<sup>1)</sup>)

Les professeurs partisans d'une transformation, de la Rive, Boissier et Pictet, paraissent avoir été tenus en échec par leurs collègues Prevost et Duvillard, champions décidés des idées anciennes et forts de l'appui des deux syndics.

On peut lire dans le journal inédit de M.-A. Pictet qu'il avait été le premier à entretenir Boissier et Prevost d'une «*Université protestante*» et qu'il avait pu d'emblée se convaincre que le projet aurait l'appui de l'un et la désapprobation de l'autre. Il note en même temps qu'il en a écrit à son frère Pictet de Rochemont et que Charles Lullin, le fils du premier syndic, y est favorable<sup>2)</sup>). Un peu plus tard il en a raisonné avec d'Ivernois qui lui a exposé sur ce point «d'assez grandes idées».<sup>3)</sup>) Ces idées restèrent celles de ce dernier pendant tout le congrès de Vienne, où il fut député avec Pictet de Rochemont. Il ne pouvait évidemment pas, à distance, se rendre un compte exact de l'opposition qu'elles rencontraient sur place, et il parle encore de l'Université de Genève au prince Czartorisky, le 7 mars 1815. C'est le confident du czar Alexandre, élève lui aussi d'un des nôtres, le mathématicien Simon L'Huillier, qui l'y a lui-même amené, en lui disant qu'il faut inviter ses compatriotes «à se vouer de plus en plus à la culture des sciences et à l'éducation de la jeunesse européenne». «Ici, je lui ai parlé», écrit d'Ivernois au secrétaire d'Etat Turrettini — de Villettes, «de notre projet d'ériger l'Académie en Université, projet qu'il a fort approuvé, en m'assurant que, si nous l'exécutons, il nous enverra force Polonais.» Et l'auteur des *Révolutions de Genève*, devenu baronet en Angleterre, ajoute que, comme il remerciait le prince de ses bons offices auprès du czar pendant le congrès, celui-ci lui a fait cette réponse: «Toute la grande part que vous croyez que j'ai eue au succès de votre mission se borne, mon cher chevalier, à n'avoir pas perdu une seule occasion de témoigner que je regarde votre ville comme un foyer de lumières utiles aux sciences et à la civilisation de l'Europe. Je l'ai dit, parce que je le pense.»<sup>4)</sup>)

Au moment où ces conversations s'échangeaient à Vienne, un accord se concluait à Genève au sein de l'Académie. Partisans et adversaires du projet d'Université s'entendaient pour l'ajourner à des temps plus propices et pour donner un développement nouveau à l'enseignement des sciences naturelles en fondant, sans rien changer au *statu quo* vénérable, le Musée académique dont Boissier avait conçu le plan. La première manifestation

<sup>1)</sup> Reg. Conseil, 18 avril 1815.

<sup>2)</sup> L. c. 8 février 1814.

<sup>3)</sup> *Ibid.* 5 avril.

<sup>4)</sup> *Genève et les traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et d'Ivernois.* Genève, 1914, in-8, I p. 714. s.

de cette entente fut la confirmation, pour deux ans, du recteur en charge par la Compagnie académique, désormais seule compétente pour procéder à cette élection. Il prêta le serment ancien devant le Conseil, en même temps que son collègue le professeur de théologie De Roches, confirmé de même et pour douze ans, comme principal du Collège.<sup>1)</sup>

Le second témoignage, plus significatif encore, de l'accord intervenu, est la proposition, faite le 2 septembre de la même année au Sénat académique, de demander au Conseil d'Etat qu'il soit créé «une chaire effective de botanique et d'histoire naturelle élémentaire, en faveur de M. de Candolle, déjà membre honoraire de l'Académie». L'auteur de cette proposition était Pierre Prevost.

A cette date, de Candolle, devenu recteur de l'Université de Montpellier durant les Cent jours, venait de remettre, par ordre d'un commissaire du roi, son rectorat à «M. de Bonald fils» et d'accepter de Royer-Collard, président de la Commission d'Instruction publique, comme compensation, le décanat de la Faculté des sciences. C'est sans doute pourquoi on lit au procès-verbal de la séance où la proposition de Prevost fut présentée: «Il n'est aucun membre présent du Sénat qui ne reconnaisse combien une telle acquisition serait utile à l'Académie; mais d'après l'observation faite par quelques membres qu'il est peu probable que la position de M. de Candolle lui permette de faire le sacrifice de la place brillante qu'il occupe à Montpellier, lorsque celle dont il est question ne présente qu'un dédommagement bien disproportionné, on arrête d'inscrire au registre la proposition de M. Prevost, mais de ne lui donner suite que lorsqu'on aura pris auprès de M. de Candolle lui-même les informations nécessaires.»<sup>2)</sup>

Les amis du savant illustre qu'on proposait de rappeler dans sa patrie n'étaient point aussi dénués d'informations qu'on pourrait le croire sur ses dispositions personnelles. En 1814 déjà, Boissier l'avait mis au courant de tous les détails de son plan universitaire, et c'était même par une communication de lui que Prevost l'avait connu avant la séance où le Conseil

---

<sup>1)</sup> Reg. Conseil, 3 avril: «M. le recteur et M. le principal sont introduits par un «de Messieurs les conseillers. Ils prêtent serment de leurs offices. M. le premier les remercie des services qu'ils ont rendus à l'Etat et les invite à continuer avec le même zèle les soins qu'ils ont donné à l'éducation publique, félicitant M. le recteur de la prolongation de son emploi pour le terme de deux ans.»

La réélection de Boissier, comme recteur, avait eu lieu le 9 mars. On lit au procès-verbal de la séance que la Compagnie académique, avant de se séparer, ajourne «sine die» la proposition qui lui est faite de nommer une commission chargée: 1<sup>o</sup> de terminer tout ce qui regarde les finances administrées par M. le Recteur jusqu'à ce jour; 2<sup>o</sup> d'examiner la question des Facultés sous ce point de vue général: convient-il de conserver la séparation de l'Académie en Facultés, telle qu'elle a existé sous le régime français.» (Reg. Comp. Ac., 9 mars 1815.)

<sup>2)</sup> Reg. Sénat, *ad diem*.

représentatif en avait été nanti<sup>1)</sup>. De Candolle nous apprend dans ses Mémoires que, depuis cette époque, il se trouvait «dans une espèce d'hésitation entre Montpellier et Genève,» où il était venu au mois de septembre conduire son fils Alphonse au Collège. On peut en conclure que son rappel faisait partie de la combinaison du recteur. Il se décida à y donner suite vers la fin de décembre 1815, en apprenant, à Paris, que la *Loge* de Montpellier, dont il était membre, l'avait exclu comme ayant accepté une place pendant les Cent jours. «Cette dernière goutte d'eau», dit-il, fit «verser le vase. Je savais bien qu'en quittant Montpellier je perdais douze mille francs de rente, et que ne devais guère en espérer que douze cents à Genève, mais, malgré ma pauvreté d'alors, je me décidai à ce sacrifice «presque sans hésiter»<sup>2)</sup>).

C'est ainsi que, le 11 janvier 1816, le recteur pouvait annoncer à ses collègues que M. de Candolle, «s'en étant exprimé avec chaleur et «patriotisme auprès de plusieurs membres de l'Académie» et auprès de lui-même, était prêt à accepter une vocation. Le Conseil d'Etat, sollicité séance tenante par une délibération unanime, prit aussitôt un arrêté conforme aux vœux du Sénat «en créant une chaire de professeur d'*Histoire naturelle élémentaire* effective en faveur de M. de Candolle», avec la réserve toutefois que cette création était absolument personnelle au titulaire. Cette chaire, dont l'occupant put recevoir, en 1820, le titre mieux séant de professeur d'*Histoire naturelle*, sans qualificatif, était affectée à l'enseignement alternatif de la botanique et de la zoologie<sup>3)</sup>).

Boissier voulut poursuivre immédiatement son avantage et, ayant obtenu cet enrichissement de la Faculté des sciences, à laquelle le style officiel restauré croyait devoir donner par loyalisme le nom d'Auditoire de Philosophie, il présenta, dans la même séance du Sénat, un projet d'arrêté, maintenant le caractère de Faculté d'enseignement supérieur à l'Auditoire de Belles lettres, par l'institution d'une troisième année, obligatoire pour les candidats à la licence, comme les deux premières l'étaient pour obtenir le baccalauréat. Le même texte, annonçant en principe la gratuité des gra-

<sup>1)</sup> On lit dans la lettre écrite le soir du 19 décembre, immédiatement avant le passage que nous avons cité plus haut (p. 70, s. <sup>3)</sup>): «Mon très cher collègue, si vous m'avez indirectement reproché une réticence dont un scrupule de délicatesse vous a donné la clef, et qui d'ailleurs ne regarde que la mise au jour d'un plan dont M. de Candolle vous a donné une entière communication, ne me serait-il pas permis d'observer à mon tour, que je n'en ai aucune quelconque de ces [modifica]tions ou additions subsidiaires au Collège, dont je ne comprends pas encore bien la nature, et dont vous avez fait ce matin la proposition. Serait-ce le résultat de ce projet vague que vous nous fîtes entrevoir jeudi, et que vous déclarâtes n'être pas encore assez arrêté et mûri dans votre esprit, pour pouvoir le communiquer à la Compagnie académique? Le Recteur serait-il devenu étranger à l'instruction primaire, ou ne serait-ce qu'un bâton mis dans les roues de l'Université?»

<sup>2)</sup> *Mémoires et Souvenirs*, p. 263. Cf. 248 ss.

<sup>3)</sup> Reg. Sénat Ac., 11 et 19 janvier 1816, 13 juin et 5 déc. 1820. Reg. Conseil, 12 janvier 1816, 20 nov. 1820.

duations futures statuait: «A l'avenir il faudra, pour occuper une chaire «académique avoir obtenu le grade de docteur dans la Faculté où ressortit «cette chaire. Le grade de licencié ès lettres sera requis pour la régence «des première, seconde et troisième classes [du Collège], et celui de bachelier ès lettres, pour les classes inférieures jusqu'à la septième inclusivement.»

La troisième année de Belles lettres fut admise, moyennant quelques facilités de dispense accordées exceptionnellement aux élèves obligés d'entrer en Philosophie<sup>1)</sup>; mais la disposition ci-dessus, relative aux grades, sentait trop l'Université impériale. Elle touchait à trop d'intérêts personnels, à trop de privilèges, et eût inmanquablement soulevé une tempête au sein de la Compagnie, dont elle restreignait, en matière de nominations scolaires, les pouvoirs constitutionnellement garantis. Boissier dut accepter la disjonction puis, après une nouvelle et vaine tentative de la présenter à part, y renoncer. Il avait tendu la corde jusqu'à l'extrême de ce qu'elle pouvait supporter sans rupture.

La transformation de la chaire honoraire de Zoologie en une chaire effective d'Histoire naturelle, comprenant la botanique, et l'institution de la troisième année de Belles lettres étaient le résultat de décisions du Sénat académique, prises avec le concours ou l'approbation tacite du Conseil d'Etat, mais sans que la Compagnie académique eût été consultée. On put bientôt se convaincre que l'Eglise n'entendait pas laisser prescrire ses droits. Depuis un an, la Vénérable Compagnie réclamait un règlement de compétences qui déterminât d'une façon positive les attributions que le régime de 1814 attribuait aux différents corps chargés de l'inspection des études. Voyant que le recteur profitait habilement de l'état de choses créé par la difficulté de le rédiger, elle arrêta les termes d'un mémoire de protestation au Conseil d'Etat. Puis, sentant, elle aussi, qu'il fallait ménager l'opinion contraire et plutôt s'imposer à elle, l'entraîner à sa suite, que la heurter, décida qu'avant d'envoyer le mémoire, on le communiquerait, pour avis, à la Compagnie académiquement convoquée.<sup>2)</sup> Boissier, interpellé dans cette assemblée, sur les arrêtés du Sénat, défendit son point de vue. Il n'eut pas de peine à justifier la demande faite au gouvernement d'adresser sans délai à de Candolle la vocation qui devait assurer à l'Ecole de Genève les services d'un de ses plus illustres enfants et, quant à la troisième année d'études organisée à l'Auditoire de Belles lettres, il déclara, sans sourciller, que la question était pendante devant le Sénat académique depuis 1787. L'assistance jugea qu'on pouvait accepter le fait accompli, à condition qu'il fût avisé pour l'avenir. En conséquence le mémoire de la

<sup>1)</sup> Reg. Sénat Ac., 11, 19 et 26 janvier, 9 février, 13 juillet 1816. Reg. Conseil, 2, 15 et 24 juillet 1816.

<sup>2)</sup> Reg. Comp., 8, 16, 20, 23 février 1816.



Vénérable Compagnie fut remplacé par une adresse de la Compagnie académique, qui fut remise au Conseil, le 6 mars 1816, et que voici :

*«Respectueuse adresse de la Compagnie académique aux Très honorés seigneurs, syndics et Conseil de la République et du Canton de Genève.»*

«Très Honorés Seigneurs,»

«Les pasteurs et professeurs composant la Compagnie académique ont l'honneur de représenter avec respect à vos Seigneuries, que, réintégrés, tant par les arrêtés du Conseil Provisoire que par la Charte Constitutionnelle dans les fonctions et attributions dont ils avaient joui, sous l'ancienne République, relativement à l'inspection des établissements d'instruction publique, ils se trouvèrent dès l'abord, gênés dans l'exercice de ces fonctions par des usages ou des institutions dont l'origine et la nature ne paraissaient pas clairement établies.»

«En conséquence ils eurent l'honneur de s'adresser, il y a un an, à vos Seigneuries par l'organe de M. le modérateur et de M. le recteur de l'Académie, et de les prier de déterminer, par un arrêté, la compétence des divers corps qui, dans les temps heureux de la République, avaient été par la loi et les usages en possession de surveiller et de diriger toutes les branches de l'instruction. Les événements imprévus qui survinrent bientôt après, la nouvelle crise où s'est trouvée la République<sup>1)</sup>, enfin les soins multipliés dans lesquels vos Seigneuries ont été engagées par la réorganisation complète de toutes les parties de l'administration, ont dû les empêcher jusqu'à présent de s'occuper du vœu de la Compagnie académique. Ces considérations ont dû prescrire à ce corps de ne point se hâter d'en réitérer l'expression; mais il semble aussi, très honorés Seigneurs, que tant que vos Seigneuries n'auraient pas jugé à propos ou possible de prononcer sur les questions soumises à leur décision, aucun changement important n'aurait dû s'introduire dans les divers établissements d'instruction; et cependant la voix publique nous apprend qu'on vient d'ériger une chaire d'Histoire naturelle élémentaire, annexée à l'auditoire de Philosophie, et qu'il a été statué qu'à l'avenir les étudiants de Belles lettres feront une troisième année d'études dans cet auditoire.»

«La Compagnie académique, très honorés Seigneurs, est loin de vouloir énoncer quelque doute sur la convenance et les avantages de ces diverses institutions; elle y reconnaît le zèle de vos Seigneuries pour tout ce qui peut intéresser le bien des études et cette activité paternelle qui ne néglige aucune des parties soumises à leur administration. Le seul regret qu'elle manifeste est celui de n'avoir pas concouru, par son préavis, à la création de ces établissements, comme elle s'y croyait appelée et par

<sup>1)</sup> On sait qu'après le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, Genève, agréée comme Canton suisse, à la Diète de Zurich, fut menacée par une armée française et de nouveau occupée par les troupes fédérales.

«la loi et par les antiques usages. Elle se borne donc, très honorés Seigneurs, à supplier vos Seigneuries de ne pas permettre qu'il soit apporté de nouvelles modifications à l'instruction publique, jusqu'à ce qu'elles aient prononcé sur la compétence des divers corps à qui la surveillance de cette instruction doit être confiée, et de vouloir bien donner à ce sujet, le plus tôt possible, une décision à laquelle l'intérêt même de la Haute et Basse Ecole est incontestablement attaché: et comme la compétence doit être fixée en vertu de la loi et de l'usage, la Compagnie académique a l'honneur d'offrir au Conseil d'Etat de produire les matériaux et les documents qui se trouvent dans ses registres et qui peuvent servir à constater l'usage, jusqu'à l'époque de nos malheurs et de notre asservissement.

«Très honorés Seigneurs, daignez agréer l'hommage de profond respect de la Compagnie académique et des vœux qu'elle forme pour la personne de vos Seigneuries. — Genève, ce 29 février 1816»<sup>1)</sup>.

Le Conseil, ayant opiné, nomma «une commission composée de M. l'ancien syndic Des Arts et de Messieurs les conseillers Boin et d'Ivernois pour rechercher ce qui résulte de la loi et de l'usage, relativement à la demande faite par la Compagnie académique et pour donner un préavis»<sup>2)</sup>. L'ancien syndic des Arts et le conseiller Boin, le rapporteur de la commission constituante de 1814, étaient alors scholarques, c'est-à-dire chargés de la présidence du Sénat académique, dont le recteur était secrétaire. D'Ivernois, on l'a vu, avait été mis par Boissier au courant de tous ses projets. Mais ce ne fut pas cette commission du Conseil qui fit le travail historique, particulièrement délicat et compliqué, que le gouvernement semblait attendre. Elle s'en déchargea sur les intéressés et se borna à enregistrer le résultat des travaux d'une commission de la Compagnie académique, successivement adopté par ce corps, puis par le Sénat. La sanction du Conseil d'Etat en fit l'*Arrêté du 2 juillet 1816 sur la compétence et les attributions des divers corps chargés d'inspecter et de diriger les établissements d'instruction publique*<sup>3)</sup>.

Ainsi fut restaurée la fameuse diète scolaire à quatre chambres, — Sénat académique et Académie, Compagnie académique et Compagnie ecclésiastique — de l'ancien régime. Cette pièce d'horlogerie genevoise

<sup>1)</sup> Genève, Arch. d'Etat, P. H. [sans numéro] 1816.

<sup>2)</sup> Reg. Conseil, 6 mars 1816.

<sup>3)</sup> «Le Conseil d'Etat, vu la demande qui lui a été adressée par la vénérable Compagnie académique, de déterminer par un règlement, la compétence et les attributions des divers corps chargés d'inspecter et de diriger les établissements d'instruction publique, après avoir ouï le rapport d'une commission nommée à cet effet, considérant: 1<sup>o</sup> Que, sans remonter à la fondation du Collège et de l'Académie, et en se bornant à l'examen des registres tenus depuis un siècle, tant par la vénérable Compagnie que par l'Académie, on voit que le premier de ces corps convoqué académiquement, et le deuxième présidé par trois Seigneurs Scholarques, ont été également en possession de s'occuper de tout ce

dont j'ai exposé la construction et le fonctionnement, du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup>, était, au XIX<sup>e</sup>, une antiquaille, digne, il est vrai, d'une place d'honneur au musée des souvenirs de l'art ancien, mais de laquelle la Genève lettrée ne pouvait plus prendre l'heure. En se

«qui pouvait intéresser l'instruction publique, sans qu'aucun règlement eût spécifié d'une  
«manière expresse et positive les droits et attributions dont ils devaient jouir; si l'on en  
«excepte certaines élections affectées, les unes à la vénérable Compagnie uniquement, les  
«autres à la réunion de Messieurs les Pasteurs et Professeurs, soit au Conseil des Deux  
«Cents, soit à la Compagnie académiquement convoquée. — 2<sup>o</sup> Que, bien que depuis  
«l'année 1782, jusqu'à l'année 1792 inclusivement, les attributions en question ayant été  
«plus clairement déterminées, par diverses lois successives, ces lois n'ont point embrassé  
«l'ensemble des établissements d'instruction, et que d'ailleurs les changements considérables  
«survenus dès lors dans la composition du Corps académique, nécessiteraient des modi-  
«fications, soit dans les règlements, soit dans les usages. — 3<sup>o</sup> Que l'acte constitutionnel  
«a confirmé les attributions dont la vénérable Compagnie a joui jusqu'à ce jour et par  
«la loi et par l'usage. — 4<sup>o</sup> Que si d'un côté l'inspection régulière et habituelle de l'ins-  
«truction publique ne peut être utilement exercée par un Corps aussi nombreux que le  
«Corps composé de la réunion de tous Messieurs les Pasteurs et Professeurs, s'il convient  
«à cet égard de remettre une part et des fonctions plus actives aux membres de l'Aca-  
«démie, chargés de l'enseignement public; de l'autre côté la vénérable Compagnie, ap-  
«pelée plus particulièrement à veiller sur l'enseignement de la religion et sur toutes les  
«études préparatoires au saint ministère, ne saurait demeurer étrangère à l'inspection gé-  
«nérale des établissements d'instruction. — *Arrête* :

«Les droits constitutionnels du Conseil Souverain et du Conseil d'Etat réservés,  
«l'inspection et la direction du Collège et de l'Académie seront exercés, comme suit:  
«— 1<sup>o</sup> *Le Sénat académique*, composé du Recteur de l'Académie, des Professeurs de l'Aca-  
«démie en activité d'enseignement, ou émérites, du Principal du Collège, et présidé par  
«trois Seigneurs Scholarques, aura l'inspection ordinaire sur le Collège et l'Académie.  
«Il exercera cette inspection par les comptes qu'il fera rendre dans ses assemblées péri-  
«odiques et régulières, par l'organe du Recteur et du Principal, ou par celui de telle com-  
«mission inspectrice qu'il jugera convenable de nommer. Il aura la police des classes et  
«des auditoires, et fera les règlements nécessaires à ce sujet. Il statuera sur les livres élé-  
«mentaires ou tous autres à introduire au Collège, sur la marche de l'enseignement, etc.  
«Il fera chaque année, le lendemain des promotions, le grabeau du Recteur, du Principal  
«du Collège, et de tous les Professeurs enseignants, à quelque Faculté qu'ils appartiennent.  
«2<sup>o</sup> *L'Académie*, soit la réunion de tous les Professeurs enseignants, émérites, honoraires  
«et adjoints, conservera les attributions dont elle a joui jusqu'à ce jour, relativement au  
«jugement des concours pour les prix, et aux interrogations du Collège et des écoles pri-  
«maires, aux examens des auditoires et à la cérémonie des promotions. — 3<sup>o</sup> *La Com-  
«pagnie académique*, composée de tous les Pasteurs et Professeurs en activité, émérites ou  
«honoraires, et présidée par Monsieur le Modérateur de la vénérable Compagnie, con-  
«servera de son côté une inspection générale sur les études, tant du Collège que de l'Aca-  
«démie. Dans ce but elle aura chaque année deux assemblées périodiques, dans lesquelles  
«le Recteur de l'Académie, le Principal du Collège, et les Professeurs en activité lui feront  
«un rapport sur les établissements confiés à leurs soins. Outre ces assemblées périodiques,  
«la Compagnie académique pourra se réunir aussi souvent qu'elle le jugera convenable,  
«sur la demande de Monsieur le Modérateur de la vénérable Compagnie, ou sur celle  
«du Recteur de l'Académie. Elle écoutera les propositions qui pourraient être faites dans  
«son sein, et en fera tenir un registre particulier par le Secrétaire de la vénérable Com-  
«pagnie, nommera des commissions pour leur examen, et leur donnera cours de la ma-  
«nière spécifiée plus bas. Elle s'occupera plus particulièrement, et d'après un préavis de

refusant à le reconnaître, la Compagnie des pasteurs entraînait dans une voie périlleuse, que chaque année devait rendre plus difficile à suivre.

S'il était un domaine dans lequel la Révolution avait fait œuvre salutaire, c'était celui de l'École publique. «Depuis longtemps, dit Bellot, «dans son commentaire inédit de la constitution de 1814, on avait entrevu

«la vénérable Compagnie, des conditions d'études qui devront être requises pour être «admis dans l'auditoire de Théologie. La Compagnie académique fera annuellement le «grabeau de Messieurs les Régents du Collège, des écoles primaires qui en dépendent, et «celui de l'huissier. Elle élira comme ci-devant le Recteur de l'Académie, le Principal du «Collège, les Régents du Collège et des écoles primaires, les Bibliothécaires et les Profes- «seurs de l'Académie, dont la Charte constitutionnelle lui a maintenu la nomination. — «4<sup>o</sup> La vénérable Compagnie Ecclésiastique conservera de même le choix des Professeurs «de Théologie dont l'élection lui a été réservée. Elle conservera l'inspection qu'elle exerce «sur les Proposants, relativement à leur conduite morale et à leurs fonctions ecclésiastiques. Elle en fera annuellement le grabeau, et déterminera les conditions qu'elle exige «pour leur admission au saint ministère; elle aura le droit de les exclure de l'Auditoire «de Théologie. Elle conservera son inspection sur les Professeurs de Théologie et les «objets de leur enseignement; elle fera annuellement leur grabeau. Aucun livre élémentaire, destiné à l'enseignement de la Religion protestante, ne sera introduit au Collège «sans son consentement.

«Des propositions tendant à opérer quelque modification importante dans le système «d'instruction publique, tant du Collège que de l'Académie. La Compagnie académique et «le Sénat académique auront également le droit, après en avoir délibéré dans leurs as- «semblées respectives, soit périodiques, soit extraordinaires, d'adresser au Conseil d'Etat «les propositions tendant à opérer quelque réforme ou amélioration dans le Collège et «l'Académie; telles que la création ou la suppression de quelques chaires ou classes, l'in- «troduction de quelque méthode d'enseignement absolument nouvelle, etc. Dans ce cas, «et avant de prendre aucune détermination finale au sujet des dites propositions, le Con- «seil d'Etat renverra à la Compagnie académique les propositions du Sénat académique, «et au Sénat celles de la Compagnie académique, pour avoir leurs préavis respectifs, après «lesquels il statuera sur lesdites propositions de la manière qu'il jugera utile et conve- «nable pour le plus grand bien des études et le plus grand avantage des Citoyens. —

«Certifié conforme: Falquet, Secrétaire d'Etat.»

(Collection des arrêtés relatifs aux cours académiques de Genève, Genève, 1816.) in-8,

Une seule modification fut apportée par le Conseil au projet présenté par sa commission. Parmi les dispositions relatives aux compétences du Sénat Académique se trouvait celle-ci: «Il aura seul, sous les ordres du Conseil d'Etat, l'inspection et la direction «des écoles catholiques établies ou à établir dans le canton.» Cette clause fut supprimée et «M. le conseiller Boin chargé d'annoncer à l'Académie et au Sénat Académique que le «Conseil pourvoirait à cette inspection d'une manière convenable.» (Reg. Conseil, 2 juillet 1816.) On confia cette fonction à la Commission d'instruction pour le nouveau territoire, créée par un arrêté du 23 mai 1816.

Le procès-verbal de la séance du Sénat où le projet à soumettre au Conseil fut adopté est libellé en ces termes: «M. le recteur présente un projet de règlement relatif à «la compétence des divers corps chargés de diriger et d'inspecter les établissements d'in- «struction publique. Ce projet, rédigé par une commission de la Compagnie Académique «a déjà été discuté et approuvé par ce corps; il est de même soumis à l'examen du «Sénat qui l'adopte, sauf de légères modifications, et Messieurs les Scholarques sont priés «de le transmettre au Conseil d'Etat, pour obtenir sa ratification.» (Reg. Sénat Ac., 28 juin 1816.) On ne retrouve par contre, au registre de la Compagnie Académique, aucune trace

«la convenance de concentrer dans un seul corps tout ce qui tient à l'instruction publique. Ce que l'on n'avait pas osé jusqu'alors par la crainte de mécontenter le clergé, on le réalisa à la Révolution. Le Sénat académique fut chargé seul de tout ce qui tient à ce domaine, à l'exception de l'instruction religieuse qui resta confiée au clergé. Ce changement est

de la délibération mentionnée par le recteur. Le procès-verbal du 26 février 1816 annonce qu'une commission sera nommée à la séance suivante «pour recueillir et rédiger tous les renseignements que peuvent fournir la loi et l'usage, afin que ces renseignements propres à déterminer la compétence soient lus à la Compagnie Académique et présentés au Conseil d'Etat dès qu'il en fera la demande,» mais, cette séance ayant eu lieu le 29 février, le secrétaire ne rapporte dans son compte rendu que ce qui est relatif à la rédaction de l'adresse au Conseil d'Etat. Le procès-verbal qui vient ensuite est celui d'une séance tenue le 19 août. Il est probable que le secrétaire, Charles Bourrit, n'a pas voulu conserver la mémoire de la discussion qui eut lieu à la Compagnie Académique, le 3 mai, et peut-être se continua en plusieurs séances, car on lit au registre de la Compagnie des pasteurs, en date du vendredi 26 avril : «M. Choisy rapporte que MM. Boissier, Heyer et lui ont préparé une espèce de concordat pour la compétence des corps inspecteurs des études et qu'il serait à propos de le soumettre à la délibération de la Compagnie Académique. On arrête de la convoquer pour vendredi [3 mai] à 4 heures.» Le registre du Conseil confirme la donnée de ceux du Sénat et de la Compagnie ecclésiastique. Le secrétaire d'Etat y a consigné, à la date du 17 mai 1816, ce qui suit : «*Arrangements pris entre la Vénérable Compagnie Académique et le Sénat Académique relatifs à la compétence de ces deux corps.* M. l'ancien syndic Des Arts rapporte que M. le professeur Vaucher l'a informé que la Compagnie Académique est d'accord avec le Sénat Académique relativement aux plaintes qu'elle avait adressées au Conseil, le 29 février dernier, ainsi que sur sa demande que la compétence des divers corps auxquels la surveillance de l'instruction publique doit être confiée, fût positivement déterminée, que M. le recteur est chargé de présenter au Conseil les arrangements qui ont été arrêtés. Le Conseil charge la commission nommée le 6 mars dernier de s'occuper de la demande de la Compagnie Académique, d'examiner les arrangements qui ont eu lieu et de rapporter.»

Le travail historique qui sert de base à l'arrêté du 2 juillet 1816 fut fait par le pasteur Georges-Louis Choisy. Le résultat fut un mémoire, conservé aux Archives d'Etat et qui porte le titre de *Notice sur la Compagnie Académique, l'Académie et le Sénat Académique*. Ce mémoire est daté : 1814. Mais, comme on y trouve citée la «constitution de 1815» (sic), dont le texte fut arrêté au mois d'août 1814, il est certain qu'il ne peut être que de la fin de cette année et qu'en tout cas il n'en fut fait usage auprès des membres du gouvernement qu'en 1816 (*Arch. d'Etat: P. H., No 5728*). L'auteur a dépouillé les registres de la Compagnie de 1601 à 1758 exclusivement. Il a le tort d'avoir négligé, pour des raisons sans doute très différentes, ceux du XVI<sup>e</sup> siècle d'une part, et ceux de la fin du XVIII<sup>e</sup> de l'autre. Son point de vue, à la fois remarquable et fort discutable, est résumé en ces termes : «Si nous consultons les registres, nous voyons que la *Compagnie des pasteurs et professeurs* a toujours exercé l'inspection sur la haute et basse Ecole et qu'elle a donné son *préavis* sur tout ce qui regarde le Collège, l'Académie, l'éducation publique aussi bien que pour les Ecoles particulières qui s'élevaient dans la ville ou sur le territoire. Rien de plus naturel et de plus convenable que cette réunion des pasteurs et professeurs dans l'inspection de la *haute et basse Ecole*. Elle a toujours présenté de grands avantages et quand elle n'aurait en sa faveur que de remonter à la fondation même de la République, cela seul devrait lui assurer une existence durable. La réunion des pasteurs et professeurs, pour tout ce qui regarde le Collège et les Auditoires, a le

«l'un de ceux qui réunit le plus d'approbateurs, aucune voix, sauf celle  
 «de quelques pasteurs, ne s'éleva pour le combattre. Ce Sénat fit plus dans  
 «le petit nombre d'années de son existence qu'on n'avait fait dans un demi  
 «siècle, malgré toutes les difficultés des circonstances. ... C'était cette ins-  
 «titution du Sénat académique qui devait *seule* être maintenue. Les prin-  
 «cipaux membres du clergé y siégeaient, sinon comme pasteurs, du moins  
 «comme professeurs et y représentaient leur corps. Si cette institution avait  
 «été désirée et approuvée, même lorsque Genève se bornait à une popu-  
 «lation protestante, à plus forte raison était-elle convenable et nécessaire  
 «aujourd'hui qu'on entrevoit, dans une accession de territoire, le mélange  
 «de deux populations *protestante et catholique*<sup>1)</sup>.»

On a ici le jugement d'un des membres de cette opposition libérale qui avait essayé en vain d'obtenir un sursis et la discussion publique du texte constitutionnel, plébiscité à cinq jours de vue. Le régime scolaire que le gouvernement restauré croyait devoir accepter comme un pieux héritage des ancêtres était d'autant plus difficile à faire revivre et durer que la République elle-même — devenue Canton suisse, et pour cela Canton mixte, à partir de 1816, par la réunion de communes catholiques détachées de l'ancien duché de Savoie et du pays de Gex — n'était plus la cité d'un peuple uniquement, exclusivement protestant. La Société Economique, dépositaire en vertu de la dévolution de 1798, de la majeure partie des biens des anciens Genevois, ayant dû par suite être maintenue comme administration financière, chargée de subvenir aux dépenses du culte réformé et de l'Ecole, une cinquième chambre scolaire devait nécessairement faire sentir son action à côté des quatre que nous venons de rappeler. Et ce n'était pas la cinquième roue du char, puisque d'elle dépendait l'équilibre des budgets. Déjà lorsque le Conseil provisoire croit pouvoir discuter et fixer les termes de l'arrêté du 8 juin 1814 sur l'Académie sans consulter l'autorité qui,

«double avantage, d'un côté de conserver plus de considération et de relief au saint mi-  
 «nistère en entretenant chez ceux qui l'exercent le goût et l'émulation des sciences hu-  
 «maines, et de l'autre d'entretenir entre les sciences et l'éducation religieuse une concorde,  
 «une harmonie qui manque souvent ailleurs et qui sert également la Religion et les  
 «Sciences, l'Eglise et l'Académie. Ajoutons que la Compagnie ordinaire ou ecclésiastique  
 «dont Messieurs les professeurs de Philosophie et de Belles-lettres sont membres, ayant  
 «des assemblées régulières chaque semaine, est plus qu'aucun autre corps à portée d'un  
 «objet aussi important que l'éducation publique. M. le recteur et M. le principal qui en  
 «sont à l'ordinaire membres l'informent pour ainsi dire, de jour à jour, de l'état du  
 «Collège et des Auditoires; elle peut en un moment faire convoquer ceux de Messieurs  
 «les professeurs laïques qui n'assistent pas aux assemblées ordinaires et, devenant Compagnie  
 «Académique, elle avise sur le champ à ce qu'elle regarde comme convenable et essentiel  
 «à la chose qui lui est confiée. Au reste ses délibérations ne sont exécutoires que lors-  
 «qu'elles ont la sanction du Conseil d'Etat; ses membres ne sont dans le fond que des  
 «experts qui préparent les matières et dont on est libre de modifier ou de rejeter l'opinion.»

<sup>1)</sup> *Observations sur la constitution de 1814.* (Tit. XI, art. 1) Mss. appartenant à M. G. Hornung.

l'année précédente, avait encore tant de prestige, à Genève, il lui est rappelé que la Société Economique «a vu avec peine qu'on l'avait oubliée» et qu'elle «désire être informée à l'avenir lorsqu'il y aura des places données «dont elle doit faire les fonds».

L'avis du Conseil, mieux informé, «est d'y avoir égard<sup>1)</sup>». On s'y tiendra dès lors. Et, comme de juste, toutes les fois qu'une question de finances sera soulevée, dans le domaine de l'Ecole dotée par la République protestante à son heure dernière, le préavis de ses exécuteurs testamentaires sera demandé, témoignage frappant et sans cesse renouvelé de la violence qu'on a dû faire au sens commun pour ressusciter tel quel, sans tenir compte de l'histoire, l'ancien régime.

Genève.

Charles Borgeaud.

## 2 Briefe des Schaffhauser Hauptmanns Ludwig von Fulach über die Schlacht von Novara, 6. Juni 1513.

Das Staatsarchiv Schaffhausen bewahrt unter Korrespondenzen III, Nr. 114/15 zwei Briefe über die Schlacht von Novara, die bisher unveröffentlicht und von der Geschichtschreibung der italienischen Feldzüge unbenutzt geblieben sind. Im grossen und ganzen deckt sich ihr Inhalt mit der bisherigen Kenntnis; daneben enthalten sie aber auch Züge und Angaben, die neu sind, so dass durch sie zweifelhafte Punkte befestigt und das Bild der Schlacht in mancher Hinsicht verdeutlicht wird. Auf jeden Fall stellen sie eine wertvolle Bereicherung des Materials zu diesem Feldzug dar; zugleich beweisen sie aber auch, dass entgegen der bisherigen Annahme<sup>2)</sup> auch *Schaffhausen* seinen Anteil an der glanzvollsten Waffentat der alten Eidgenossen hatte.

Verfasser der beiden Schreiben ist Ludwig von Fulach, Hauptmann des Schaffhauser Fähnleins im 1. Auszug.

Im folgenden will ich kurz die Stellen anführen, wo Fulach gegenüber den bisher bekannten Schlachtberichten etwas wesentlich Neues bringt, oder wo er sich in Gegensatz zu diesen stellt. Die neueste Bearbeitung der Schlacht von Novara bietet Dr. E. Gagliardi in seinem Werk: *Novara und Dijon*<sup>3)</sup>. In äusserst zahlreichen Fussnoten hat der Verfasser die Quellen angegeben, auf denen seine Darstellung fusst; zugleich hat er meist die charakteristischen Stellen im Wortlaut angeführt, und mit diesen will ich den Bericht Fulachs zusammenhalten.

<sup>1)</sup> Reg. Conseil, 10 juin 1814.

<sup>2)</sup> S. Festschrift für Kant. Schaffh. 1901. S. 307 unt.

<sup>3)</sup> E. Gagliardi: *Novara und Dijon, Höhepunkt und Verfall der schweizerischen Grossmacht im 16. Jahrhundert.* Zürich 1907.